

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 17/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**TOYAL EUROPE**

AV DU LAC  
POLE 4 RD 281  
64150 Mourenx

Références : DREAL/2026D/2241

Code AIOT : 0005213205

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement TOYAL EUROPE implanté AV DU LAC POLE 4 RD 281 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Opération coup de poing produits chimiques."

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOYAL EUROPE

- AV DU LAC POLE 4 RD 281 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005213205
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Toyal Europe dont le siège social est basé à ACCOUS 64490, exploite un site de production de poudres et de pigments d'aluminium sur le site d'Accous-Lescun (64), qui entrent dans la composition des peintures. Actuellement, le site de Mourenx produit, à partir des pâtes produites à Accous, des pâtes dites «traitées», utilisées dans les peintures à l'eau.

Le site relève du régime de l'autorisation depuis le 31/10/2017, pour la rubrique 1450-1, stockage de solides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 25 T.

#### Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- REACH

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Fiche de données de sécurité ( FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
5	Etat des stocks de produits	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	chimiques		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée sur le site TOYAL EUROPE à Mourenx, dans le cadre de l'opération régionale sur les produits chimiques, a mis en évidence des non-conformités nécessitant des actions correctives sous trois mois.

Les fiches de données de sécurité (FDS) sont accessibles via un répertoire numérique dédié. Toutefois, certaines sont obsolètes (datées de 2019, antérieures au règlement européen n°2020/878 modifiant l'annexe II de REACH). Par ailleurs, aucune procédure ne permet de vérifier systématiquement la réception des versions mises à jour par les fournisseurs. Un opérateur intérimaire, ignorait l'emplacement et l'accès à ces documents, il est donc nécessaire de reconduire une formation de sensibilisation sur le sujet.

D'autre part, le stockage de produits dans le magasin n'a pas pris en considération les compatibilités de produits au sein d'une même rétention. Une rétention commune de produits incompatibles a été constatée, entre le peroxyde d'hydrogène et le méthoxypropanol (risque de réaction violente). À la suite de l'inspection, l'exploitant a procédé au déplacement du méthoxypropanol et a transmis une photographie en pièce justificative.

En revanche, les mesures de maîtrise des risques (incendie, déversement, manipulation) et les capacités de rétention (adéquates pour les bidons et le magasin) sont adaptées.

La tenue de l'état des stocks (actualisés quotidiennement ou mensuellement) est conforme, bien qu'une amélioration soit suggérée pour intégrer les mentions de danger dans l'état des stocks.

La visite du site a porté sur le poste de contrôle, le magasin de stockage, le poste d'utilisation du peroxyde d'hydrogène, et la cuve de rejet des effluents liquides.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité ( FDS)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 31 ;Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.



Peroxyded'hydrogène,35%	7722-84-1	50
Monoethanolamine	141-43-5	840
3 - Aminopropyltriethoxysilane	919-30-2	450

N-Octylamine	111-86-4	120
L u b r i z o l 2 0 6 2 (contientIsobutanol)	78-83-1	400

Les fiches de données de sécurité (FDS) de ces produits ont été présentées sans délai par l'exploitant. Cependant, celles du 3-Aminopropyltriéthoxysilane et du Lubrizol 2062, datées de 2019, sont considérées obsolètes puisque antérieures au règlement européen n° 2020/878 (modifiant l'annexe II du règlement REACH). Leur mise à jour n'a pas été vérifiée par l'exploitant.

Le service achats de TOYAL reçoit les FDS des fournisseurs et les transmet au site pour archivage

sur un serveur. Aucune procédure ne garantit la réception et le remplacement systématique des FDS par leurs versions les plus récentes.

L'exploitant mentionne avoir mis en place une formation de sensibilisation aux produits chimiques et mettre à disposition des opérateurs les FDS des produits.

Cependant, l'opérateur intérimaire interrogé lors de l'inspection connaît les pictogrammes de danger et les mentions apposées sur les contenants, mais ignore l'emplacement des FDS et leur mode d'accès. Le répertoire numérique des FDS est toutefois facilement accessible pour les opérateurs, via un raccourci sur le poste de contrôle.

L'exploitant utilise l'outil SEIRICH (INRS) pour identifier les dangers liés aux produits chimiques (santé, sécurité, environnement). Cependant, cet outil ne gère pas la mise à jour des FDS qui doivent être téléchargées par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 3 mois, l'exploitant s'assure du bon archivage des FDS et met en place un processus pour s'assurer de la bonne réception des dernières versions des FDS.

Sous 3 mois, l'exploitant réitère la sensibilisation aux produits chimiques en s'assurant que la formation inclut une sensibilisation aux fiches de données sécurité. L'exploitant transmet à l'inspection le contenu de la formation ainsi que la feuille de présence signée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

**Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés.....dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

**Constats :**

L'inspection a vérifié par échantillonnage la mise en œuvre réelle des prescriptions de la FDS. Les mesures de maîtrise des risques, sélectionnées par sondage, concernaient principalement la protection de l'environnement, et plus spécifiquement les rubriques des FDS suivantes :



- Rubrique 5: Mesures de lutte contre l'incendie
- Rubrique 6: Mesures à prendre en cas de déversement
- Rubrique 7: Manipulation et stockage

Les produits retenus pour cette vérification sont le peroxyde d'hydrogène à 35% et le N-Octylamine.

Lors de ce contrôle, les mesures de maîtrise des risques n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

#### **Prescription contrôlée :**

Art 25 - I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

#### **Constats :**

L'inspection a tout d'abord contrôlé le poste de travail où le peroxyde d'hydrogène est mis en œuvre. A ce poste, deux bidons de 25 litres sont présents, un en utilisation et un en stockage. Les bidons ne sont pas sur rétention, mais le sol de cette zone est incurvée vers un point bas, et les égouttures / potentiels épandages sont dirigées via ce point bas vers une cuve enterrée de collecte des effluents aqueux, pour être évacuées via pompage hors site. L'exploitant a transmis le plan des réseaux pour justifier de la destination de ce point bas.

Puis l'inspection s'est dirigée vers le magasin de stockage où se trouvent les bidons et grands récipients pour vrac (GRV) de peroxyde d'hydrogène et les bouteilles de N-octylamine.

Ces deux produits sont stockés dans des racks, avec au niveau inférieur du rack (au niveau du sol), des bacs de rétentions en acier de volume 1,28 m<sup>3</sup> par zone (2.68m x 1.65m x 0.415m). Les 2

étages supérieurs du rack ne sont pas équipés de rétentions, mais le site dispose d'une zone de rétention des eaux incendies de 130 m<sup>3</sup>, à l'extérieur du bâtiment de stockage, côté nord est et nord ouest du bâtiment. Cette zone est opérante si la vanne au niveau de l'avaloir au point bas du site est fermée. Le drain est situé à plus d'une vingtaine de mètre de l'entrée du bâtiment, et tout épandage est directement géré avec des absorbants dans le bâtiment.

Le peroxyde d'hydrogène est stocké dans 21 bidons de 20 litres, au niveau inférieur du rack, et partage une rétention avec un GRV d'un autre produit. La capacité de la rétention est donc adéquate pour cet étage du rack. Sur le même rack, 5 GRV sont également stockés dans les étages. En cas d'épandage d'un GRV, le produit va être récupéré en partie par la rétention au niveau inférieur, puis géré avec des absorbants.

D'autre part, 3 bouteilles de N-octylamine, soit environ 6 kilogrammes de produit, sont stockées avec 5 contenants de tailles variant de 10 à 25 litres, et un fût d'environ 200 litres, au dessus d'un bac de rétention métallique de 1.28 m<sup>3</sup> de capacité. La capacité de la rétention est donc adéquate pour cet étage du rack.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas tenu compte des possibles incompatibilités dans l'organisation du magasin. Le jour de la visite, le peroxyde d'hydrogène est stocké avec du méthoxypropranol, et partagent une rétention. Ces deux produits sont incompatibles et peuvent générer une réaction violente s'ils sont mélangés. À la suite de l'inspection, l'exploitant a procédé au déplacement du GRV contenant le méthoxypropranol et a transmis une photographie en pièce justificative. Le N-octylamine est stocké avec de l'acétone, de l'éthanol et du lubrizol 2062 (qui contient de l'isobutanol). Le N-octylamine est incompatible avec les agents oxydants forts, et les acides forts, ce qui n'est pas le cas des produits avec lesquels il est stocké.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sans délai, l'exploitant doit séparer le peroxyde d'hydrogène de tout produit incompatible, que ce soit dans une même rétention ou à proximité immédiate.

Sous 3 mois, l'exploitant revoit l'organisation des stockages pour prendre en compte les incompatibilités entre produits. Les contenants contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits. L'exploitant transmet à l'inspection un document décrivant la nouvelle organisation mise en place dans le stockage pour prendre en compte les incompatibilités entre produits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Etat des stocks de produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection plusieurs fichiers permettant de constituer l'état des matières stockées:

- un fichier des stocks de produit inflammable en cuves, qui est actualisé tous les jours. Ce fichier inclut également le suivi de la poudre d'oxyde de molybdène.
- un fichier des autres produits, dont un estimatif est effectué toutes les semaines, puis confirmé par inventaire mensuellement.

L'état des matières stockées ne comporte pas les mentions de danger des produits. L'inspection a mentionné que cette information peut être ajoutée car très pertinente en cas d'incident.

L'exploitant a indiqué travailler sur l'amélioration et la consolidation des informations de l'état des stocks.

**Type de suites proposées :** Sans suite